

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 février 2014

COMPTES BANCAIRES INACTIFS ET CONTRATS D'ASSURANCE-VIE EN DÉSHÉRENCE
- (N° 1765)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 7

présenté par
M. de Courson
-----**ARTICLE PREMIER**

Après l'alinéa 22, insérer l'alinéa suivant :

« Les biens déposés dans un coffre-fort qui n'ont pas été réclamés par les ayants droit du titulaire du coffre sont acquis à l'État à l'issue d'un délai de trente ans à compter du décès du titulaire. Pour les successions ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2007, le délai est de dix ans. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'un amendement de cohérence afin d'harmoniser les délais pour les sommes déposées à la Caisse des dépôts et ceux des biens déposés dans un coffre fort.